



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

2017-2018

À glisser obligatoirement à l'intérieur du carnet de correspondance

Le Lycée Régional Montesquieu est un Établissement Public Local d'Enseignement, lieu de formation et d'éducation.

L'inscription d'un élève au lycée vaut, pour lui-même comme pour sa famille, adhésion aux dispositions du présent règlement et engagement de s'y conformer pleinement.

“Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible ” (Déclaration universelle des Droits de l'Homme. ONU 10.12.1948).

Les élèves sont inscrits au Lycée pour réussir leurs études, pour définir et mener à bien un projet individuel dans un cadre collectif qu'il faut respecter et faire vivre.

Pour tous les lycéens, cela implique :

- **Des devoirs envers soi** : être cohérent par rapport à sa présence au lycée, faire la démonstration au quotidien de sa volonté personnelle d'en tirer le meilleur parti.
- **Des devoirs envers les autres** : respecter, qu'il s'agisse de ses camarades de classe ou des adultes, leur travail, leur personnalité, leurs différences mais aussi le cadre de vie qu'on partage avec eux.
- **Des devoirs envers l'institution scolaire qui les accueille** : celle-ci est un Établissement **public** et **laïc** ce qui implique, de la part de tous, le respect des règles qui ont fait “l'Ecole de la République”. À cette occasion, il est rappelé qu'une tenue correcte est exigée.

Les missions fixées à nos établissements sont de natures diverses : transmission de connaissance, formation, apprentissage de la citoyenneté, socialisation des élèves. **De ce fait, nous ne pouvons accepter dans un établissement public aucun comportement contraire à ces règles et aux missions qui nous sont confiées**, règles et missions auxquelles nous sommes tous très attachés. Nous sommes donc chargés de travailler, dans **un esprit d'ouverture** et **le respect de tous**, à **l'épanouissement** de ceux qui nous sont confiés par la Nation et les familles.

Le non-respect de ces règles pourra motiver des **punitons et des sanctions** ainsi que des **mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement** : elles devront toujours être adaptées aux manquements constatés, expliquées aux élèves, éventuellement à leur famille, en prenant en compte la personnalité et le comportement de chacun.

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

1.1. Horaires des cours

Les cours sont dispensés de 8 h 30 à 18 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi (fin des cours à 17h00), et de 8 h 30 à 12 h 30 le mercredi.

L'accès à l'établissement est réservé aux personnels et aux élèves du lycée. Toute autre personne doit demander l'autorisation d'entrer au service " Accueil ".

En début de demi-journée et après les deux récréations, les élèves se rangent dans la cour aux emplacements indiqués et y sont pris en charge par les enseignants.

Ouverture du portail :

ouverture	fermeture		ouverture	fermeture
8h15	8h30		13h45	13h55
9h20	9h25		14h45	14h50
10h20 (récréation) 10h35			15h45 (récréation) 16h00	
11h25	11h30		16h50	16h55
12h25	12h35		17h50	18h00
13h	13h10			

1.2. Bicyclettes et Cyclomoteurs

Il est recommandé aux élèves de se prémunir contre le vol de leur vélo ou moto. En cas de vol ou de détérioration, le lycée ne peut être tenu pour responsable. Aucun cyclomoteur ne peut circuler dans l'enceinte du lycée moteur allumé.

Les élèves doivent garer leurs deux roues sur l'emplacement prévu à cet effet.

1.3. Surveillance

Durant les cours, les élèves sont sous la responsabilité de leurs professeurs. Les sorties de cours prématurées sont formellement prohibées, sauf en cas de nécessité. Dans cette dernière hypothèse, l'élève devra être accompagné par un de ses camarades de classe jusqu'au nouveau lieu de prise en charge dans l'établissement.

En dehors des cours, les élèves peuvent quitter le lycée aux horaires d'ouverture du portail ou sur autorisation d'un CPE pour les externes et les demi-pensionnaires. Les

internes, eux, ne peuvent sortir que sur autorisation d'un CPE. Si les élèves restent dans l'établissement, ils demeurent sous la responsabilité de celui-ci.

Les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs durant les heures de cours. Une salle d'étude et un foyer sont mis à leur disposition pour effectuer le travail scolaire.

En début de cours, en cas d'absence prolongée du professeur, l'un des délégués prendra l'initiative de se rendre au bureau Vie Scolaire pour faire connaître la situation de sa classe.

1.4. Déplacements extérieurs

Eventuellement, les élèves accompliront, sous leur propre responsabilité, les déplacements nécessaires pour se rendre sur le lieu d'une activité culturelle, éducative ou autre.

1.5. Demi-pension et Internat.

Cf. le règlement intérieur du service annexe d'hébergement (ci-joint).

Les familles qui prévoient des difficultés de paiement peuvent solliciter une aide sur le Fonds Social pour la Cantine auprès de l'Assistante Sociale du lycée.

1.6. Infirmerie

L'Infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins. Elle est ouverte tous les jours.

En cas de malaise ou d'accident, l'élève est conduit à l'infirmerie accompagné d'un élève de la classe, muni de son carnet de correspondance visé par le professeur. Si l'infirmerie est exceptionnellement fermée, les élèves devront se présenter à la Vie Scolaire pour visa avant de reprendre les cours. Les élèves qui suivent un traitement doivent y déposer leurs médicaments accompagnés de l'ordonnance. Les médicaments seront pris dans les locaux de l'infirmerie.

1.7. Stages et périodes de formation en milieu professionnel (PFMP)

Ils ont été conçus pour faciliter l'acquisition et / ou la validation de certains savoirs et savoir-faire définis dans les référentiels de certification des diplômes. Les stages et périodes de formation en entreprise sont des moments pédagogiques à part entière : l'élève reste sous statut scolaire. Les PFMP sont obligatoires en fonction du calendrier établi. Le rattrapage éventuel de ces PFMP aura lieu à titre dérogatoire.

La convention de stage et l'annexe pédagogique concrétisent les engagements des acteurs.

La recherche et le choix de l'entreprise relèvent de l'équipe pédagogique, qui prend en charge les contacts nécessaires. Les élèves contribuent à cette recherche. Les PFMP donnent lieu à des visites de suivi et / ou d'évaluation.

Les familles peuvent bénéficier de la prise en charge financière du surcoût dû aux stages à hauteur des subventions déléguées à l'établissement. Elles fourniront les justificatifs nécessaires auprès du professeur responsable du stage.

1.8. Accompagnement personnalisé (AP) et Projets pluridisciplinaires à caractère professionnel (PPCP)

Lors de l'AP et des PPCP, les élèves pourront être amenés à effectuer des travaux à l'extérieur de l'établissement (voir §1.4) selon un programme établi par les professeurs, approuvé par le Proviseur. Il sera porté à la connaissance des parents.

Durant l'accomplissement de ces travaux, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le Règlement Intérieur. Les risques d'accident auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

En revanche, les élèves engageront leur responsabilité et celle de leurs représentants légaux pour des faits qui leur seront personnellement imputables.

II. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

Le contrôle de la présence des élèves est assuré dans les classes à chaque séance de cours par les professeurs.

2.1. Retards

L'élève en retard se rend à la Vie Scolaire qui juge de l'opportunité de le laisser se rendre en classe. Dans ce cas, elle délivre une autorisation d'intégrer le cours. Dans le cas contraire, l'élève se rend à la salle d'étude. Le service Vie Scolaire s'assurera ensuite de la validité du motif. Les retards abusifs seront sanctionnés.

2.2. Absences

L'assiduité constitue une condition essentielle à la réussite des élèves. Mentionnée dans la loi N°2013-108 du 31 janvier 2013, elle consiste pour les élèves à se

soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et facultatifs auxquels l'élève est inscrit ainsi que pour les épreuves d'évaluation organisées à son intention. Le manquement à l'obligation scolaire peut entraîner un signalement à la Direction Académique et des avertissements pour absentéisme.

La Vie Scolaire doit être prévenue par téléphone de toute absence le plus tôt possible. Si l'échange téléphonique entre la Vie Scolaire et la famille n'a pu avoir lieu, un SMS est envoyé, et un avis d'absence est posté dans les meilleurs délais et au plus tard le lendemain.

À son retour, l'élève doit impérativement faire viser son carnet de correspondance par la Vie Scolaire avant d'entrer en cours.

Si l'absence est prévisible, la famille ou l'élève majeur fera une demande écrite auprès du Chef d'Etablissement.

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical devra être fourni. En cas d'absences fréquentes pour raison de santé, l'établissement se réserve le droit de solliciter une visite par le médecin de santé scolaire.

Les absences non justifiées, supérieures à 4 demi-journées par mois, sont signalées à la Direction Académique qui peut saisir le Procureur de la République.

Les absences injustifiées, répétées, volontaires, constituent un manquement à l'assiduité et peuvent, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire, y compris le Conseil de discipline. Elles feront l'objet d'un suivi attentif et de l'équipe éducative.

Le service Vie Scolaire s'assurera de la validité et du sérieux du motif de l'absence.

2.3. Bulletins Scolaires

Un bulletin de notes est adressé aux familles à la fin de chaque trimestre ou semestre (selon le niveau), après tenue des conseils de classe. Des mesures positives d'encouragement peuvent être prononcées par le conseil de classe.

2.4. Livret Scolaire

Le livret scolaire retrace la scolarité de chaque élève. Il est mis à la disposition du jury d'examen.

2.5. Manuels Scolaires

Ceux qui sont fournis gratuitement aux élèves doivent être rendus dans l'état où ils ont été reçus. Les manuels perdus ou détériorés devront être remplacés ou remboursés par la famille.

2.6. Éducation physique et sportive (EPS)

a) *Dispenses*

On retiendra a priori l'aptitude de tous les élèves à suivre l'enseignement de l'E.P.S.

2 sortes de dispenses sont prévues :

Dispense exceptionnelle pour une séance :

La famille ou l'élève majeur en fait la demande par écrit au professeur, par l'intermédiaire du carnet de correspondance. L'élève assiste au cours. Cette demande doit être visée par l'infirmière et précisée à la Vie scolaire pour un meilleur suivi de l'absentéisme.

Dispense médicale pour 2 séances ou plus :

- *Inaptitude partielle* (pour certains types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement...).

Le certificat médical doit mentionner le ou les types d'incapacités fonctionnelles dont il s'agit, tout en préservant le secret médical, afin d'adapter la pratique de l'EPS aux possibilités de l'élève :

L'élève est tenu d'assister et de participer aux cours d'EPS si l'enseignant le juge possible.

- *Inaptitude totale* (pour tous les types de mouvements, d'effort, capacité à l'effort, situations d'exercice et d'environnement...) :

L'élève est dispensé de cours. Sa présence n'est pas obligatoire dans l'établissement.

En vue d'une dispense aux épreuves d'EPS à l'examen du Baccalauréat, du BEP ou du CAP, l'élève constituera un dossier médical. Il sera remis au médecin scolaire du lycée. Celui-ci le visera et l'adressera à la Direction Académique qui procédera à l'enregistrement de la dispense de l'élève.

Toute inaptitude, partielle ou totale, doit être constatée par un médecin choisi par la famille ou par le médecin de santé scolaire. Tout certificat médical doit préciser la

durée de validité qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Le certificat médical doit être visé par l'enseignant puis le personnel du service Vie Scolaire qui le transmet au personnel du service de santé scolaire.

Pour les élèves des classes de Terminale du Lycée Professionnel, dans l'activité natation, la présence est obligatoire pour permettre l'évaluation des connaissances à l'examen.

b) L'association sportive :

L'association sportive est encadrée par les professeurs d'EPS et présidée par le proviseur du lycée.

L'adhésion, facultative, permet de participer aux différentes activités programmées de septembre à juin. Pour s'inscrire, il faut présenter un certificat médical de non contre indication du sport en compétition, une autorisation parentale et une cotisation (documents fournis par les enseignants d'EPS).

2.7. Le Centre de Documentation et d'Information

Le CDI est ouvert du lundi au vendredi. Les documents de cette médiathèque sont prêtés pour 15 jours ou sont à consulter sur place. Toute dégradation ou perte de document fera l'objet d'un remplacement ou d'un remboursement et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction.

Y sont admis les élèves qui souhaitent effectuer des recherches documentaires, dans le calme et le respect du travail d'autrui.

Les enseignants qui désirent s'y rendre accompagnés d'un groupe d'élèves devront s'inscrire sur un planning.

Les documentalistes ont pour rôle d'apprendre aux élèves la recherche, l'analyse et la synthèse de documents, en vue de l'acquisition de l'autonomie.

Le CDI est à considérer comme une salle de travail permettant de faire la liaison avec la scolarité.

2.9 La Maison des Lycéens

La Maison des lycéens (MDL) est une association qui rassemble les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire. Elle aide donc au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes. La Maison des lycéens participe par exemple à l'organisation de la cafétéria du lycée, des voyages scolaires, des activités de l'internat,...

2.10. Assurances Scolaires

La souscription d'une assurance scolaire, vivement recommandée, reste indispensable dans le cadre de la participation à des sorties ou voyages, pour les trajets entre le domicile et le lycée, ainsi que lors des activités organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

Les parents pourront s'adresser à l'organisme de leur choix.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

Les élèves disposent de la liberté d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité, d'égalité et de respect d'autrui. Les élèves ont un devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Ils ont une obligation d'assiduité. Ils bénéficient des garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir pour chacun de n'user d'aucune violence.

L'exercice de ces droits ne doit pas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'obligation d'assiduité.

3.1. DROITS DES LYCÉENS

3.1.1. Droit d'expression collective

Ce droit s'exerce exclusivement par l'intermédiaire des délégués des élèves élus par la classe, des membres du Conseil pour la Vie Lycéenne (C.V.L.), ou encore des élèves élus au Conseil d'Administration du lycée. Un panneau d'affichage est mis à disposition des élèves dans le hall. Les textes devront être signés par leur(s) auteur(s).

3.1.2. Droit de réunion

L'exercice de ce droit est soumis à l'autorisation du Proviseur. Les organisateurs doivent déposer leur demande au moins 8 jours avant la date prévue. Toute réunion comprenant des actions de nature publicitaire ou commerciale ne peut avoir lieu dans l'établissement.

Toute décision de refus de la part du Proviseur sera motivée et notifiée par écrit aux organisateurs.

Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des élèves.

3.1.3. Droit d'association

Les élèves majeurs peuvent créer des associations déclarées conformément à la loi de 1901, et ce sous leur propre responsabilité.

Le Conseil d'Administration autorise le fonctionnement à l'intérieur du lycée des associations déclarées.

Au préalable, une copie des statuts doit être déposée auprès du Proviseur. L'objet et les activités de ces associations doivent être compatibles avec les principes énoncés par le préambule du présent règlement. Ainsi, elles ne peuvent avoir un objet politique ou religieux.

Le programme d'activité des associations de lycéens doit être soumis pour avis au C.V.L. Les réunions organisées par elles et la participation de personnalités extérieures à l'EPLÉ sont soumises à autorisation préalable du Proviseur qui peut solliciter l'avis du Conseil d'Administration.

3.1.4. Droit de publication

Les lycéens peuvent librement diffuser les publications qu'ils rédigent au lycée, de façon individuelle ou collective.

Toutefois, ce droit est soumis à plusieurs obligations :

- a) La responsabilité personnelle des rédacteurs est pleinement engagée.
- b) Les écrits ne doivent porter atteinte ni aux droits d'autrui, ni à l'ordre public.
- c) Le droit de réponse de toute personne mise en cause, directement ou non, doit toujours être assuré à sa demande.

Le Proviseur est fondé à suspendre ou interdire la diffusion de toute publication dans le lycée.

3.2. OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES ÉLÈVES

3.2.1. Travail des élèves

Chaque élève doit être en possession du matériel et de la tenue demandés, nécessaires et adaptés aux différentes activités scolaires. Sur les plateaux techniques, une tenue correcte et professionnelle est exigée.

3.2.2. Sécurité

Prévention des accidents

Dans un souci de santé publique et d'éducation à la citoyenneté, il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte du lycée (décret du 15 novembre 2006) y compris dans les lieux ouverts. Placés sous la responsabilité de l'établissement pendant tout le temps scolaire, déterminé par leur emploi du temps, les élèves ne peuvent prétendre à aller fumer sur la voie publique. Conformément à la décision du C.A. du 24 septembre 2013, la cigarette électronique est, elle aussi, proscrite dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit :

- de manger et de boire dans tous les locaux de l'établissement, excepté à la cafétéria ;
- de consulter Internet à des fins non pédagogiques ;
- d'introduire ou d'utiliser des objets dangereux ;
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées et des drogues,
- de diffuser ou d'absorber des substances toxiques ;
- d'utiliser ou de recharger un téléphone portable dans les bâtiments ;
- d'utiliser des baladeurs et autres appareils non scolaires en salle de classe, en atelier, en salle d'étude et au CDI. Tout usage abusif d'appareils audio, susceptibles de gêner, est strictement prohibé ;
- de porter des tenues incompatibles avec certains enseignements susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène ou encore d'entraîner des troubles de fonctionnement dans le lycée.

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées, en cas d'alerte réelle ou d'exercice, par chacun des membres de la communauté scolaire.

3.2.3. Respect des personnes et des biens

Les lycéens se doivent, ainsi que les autres personnels du lycée, de témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions, et de veiller au respect du cadre et du matériel mis à leur disposition.

3.2.4 Transport scolaire

Les élèves doivent adopter, dans le car, une attitude respectueuse envers le conducteur et les autres usagers. Tout manquement peut entraîner une sanction prise par le chef d'établissement.

3.2.5. Contrôles médicaux

Les élèves qui en font l'objet ne peuvent s'y soustraire.

3.2.6. Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement d'une procédure disciplinaire.

IV. DISCIPLINE ET SUIVI DES ÉLÈVES

4.1. Mesures positives d'encouragement

Ces mesures visent à mettre en valeur des actions dans lesquelles les élèves ont pu faire preuve de civisme, d'implication dans le domaine de la citoyenneté et de la vie du lycée, d'esprit de solidarité, de responsabilité, tant vis à vis d'eux-mêmes que de leurs camarades, notamment en matière de travail et de vie scolaire, ainsi que dans les domaines de la santé, de la prévention des conduites à risques, les domaines associatifs, sportifs, culturels.

4.2. Punitions et sanctions

En cas d'infraction au Règlement Intérieur, des punitions scolaires et des sanctions disciplinaires sont prévues.

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et perturbations dans la vie de la classe ou du lycée. Les

sanctions disciplinaires concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves.

Toute punition ou sanction est individuelle et proportionnelle au manquement.

La **punition** a pour but de signifier à l'élève pris en faute que son acte est pris en compte. Elle doit être explicitée à l'élève, qui a la possibilité de s'expliquer, de se justifier et de se faire assister. La punition n'intervient pas uniquement en fonction de l'acte commis, mais prend également en considération la personnalité de l'élève et le contexte dans lequel l'acte a été commis.

La **sanction** a pour finalité de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite, en l'amenant à prendre conscience des conséquences de ses actes vis à vis de lui-même, comme vis à vis d'autrui, de lui rappeler le sens et l'utilité de la loi.

4.2.1. Punitons scolaires

Liste des punitons par ordre croissant pouvant être prononcées par tout personnel de l'établissement :

- inscription sur le carnet de correspondance ou sur un document signé par les parents ;
- excuse publique orale et/ou écrite : elle vise à déboucher sur une réelle prise de conscience du manquement à la règle ;
- devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue) qui devra être évalué et corrigé par celui qui l'a prescrit. Les devoirs supplémentaires effectués dans l'établissement doivent être rédigés sous surveillance ;
- retenue pour faire un devoir ou un exercice non fait.

Les punitons ne sont pas inscrites dans le dossier administratif de l'élève.

L'exclusion ponctuelle d'un cours ne peut être prononcée que dans des cas exceptionnels.

Les heures de retenue auront lieu exclusivement le mercredi après-midi.

Les punitons infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

4.2.2. Sanctions disciplinaires

Le Proviseur peut, au vu du rapport écrit d'un membre de l'équipe éducative et après avoir entendu l'élève, prononcer :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, sous la forme d'un travail d'intérêt éducatif exécuté dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis.

4.2.3. Mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement

Elles peuvent être prises par le Proviseur ou le Conseil de Discipline au vu du rapport de l'équipe éducative.

Les mesures de prévention et d'accompagnement :

- la confiscation d'un objet étranger au travail scolaire ;
- la mise en place d'un conseil de médiation visant à instaurer un tutorat autour d'objectifs précis sur lesquels l'élève s'engage, accompagné par un membre de l'équipe éducative volontaire ;
- le contrat (engagement écrit de l'élève...) ;
- la mise en réseau de l'information : la perception d'une situation où l'élève semble en danger est à signaler à un responsable de l'établissement ;
- l'aide à l'insertion.

Les mesures de réparation :

- l'excuse orale ou écrite,
- la restitution d'un objet volé,
- le remplacement d'un objet détérioré, ou son remboursement.

4.4. La Commission Éducative

Afin de prévenir, en concertation avec la famille, tout problème particulier concernant la scolarité de l'élève, une Commission Éducative peut être réunie. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Sa réunion est destinée à favoriser le dialogue avec l'élève et à faciliter l'adoption de mesures éducatives personnalisées, autour d'engagements de l'élève fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et de travail scolaire.

Cette commission comprend, outre le Proviseur ou son Adjoint, le professeur principal et le C.P.E., le représentant légal ou le tuteur de l'élève ainsi que l'élève lui-même. Peuvent s'y adjoindre des professeurs de la division et des personnels de l'établissement concernés, ainsi qu'un représentant des parents d'élèves élu au conseil d'administration.

La commission éducative n'est pas fondée à prendre des mesures disciplinaires. En revanche, elle peut donner un avis au Proviseur concernant l'engagement de mesures disciplinaires.

4.5. Le Conseil de discipline

Réuni sur saisine du Proviseur, il peut être soit convoqué dans les locaux de l'établissement, soit, si la situation le justifie, être délocalisé dans un autre établissement ou encore dans les locaux de la Direction Académique.

En cas de saisine du Conseil de discipline, une mesure d'exclusion à titre conservatoire est prononcée à l'encontre de l'élève par le chef d'établissement. Elle ne revêt pas le caractère de sanction.

Le Conseil de discipline peut prononcer toutes les sanctions prévues au Règlement Intérieur, auxquelles s'ajoutent :

- a) l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle ne peut excéder la durée de huit jours. Elle est assortie ou non d'un sursis.
- b) l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, assortie ou non d'un sursis total ou partiel.

Le Conseil de Discipline peut de pair déterminer les mesures de prévention (engagement écrit de l'élève sur des objectifs précis), de réparation (réalisation de travaux d'intérêt scolaire ou dédommagement financier) et d'accompagnement adéquates à la sanction prise.

La famille, ou l'élève majeur, peut faire appel de la décision du Conseil de Discipline si elle entraîne une exclusion de plus de 8 jours, et ce devant Monsieur le Recteur d'Académie.

Toute décision de sanction est versée au dossier administratif de l'élève et fait l'objet d'une expédition par lettre recommandée avec accusé de réception à la famille.

Hormis l'exclusion définitive, toute décision de sanction est effacée du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire (pour l'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation) ou au bout d'un an (pour les exclusions temporaires de la classe ou de l'établissement).

Conformément aux textes en vigueur, toute loi d'amnistie efface les sanctions prises à l'encontre de l'élève.

V. RELATIONS ENTRE L'ÉTABLISSEMENT ET LA FAMILLE

La famille (les représentants légaux) est destinataire des avis d'absence, même lorsque l'élève est majeur (non autonome financièrement). Il en est de même pour les bulletins trimestriels ou semestriels, dont sont destinataires les deux parents si ceux-ci vivent séparément. Dans ce cas, les deux parents doivent donner leurs coordonnées à l'établissement.

Dans tous les cas, le représentant légal d'un élève est tenu de prévenir l'établissement en cas de changement de coordonnées.

Les parents de l'élève peuvent rencontrer un professeur, un CPE, le Proviseur ou son adjoint. Il est cependant nécessaire de prendre rendez-vous.

L'utilisation du carnet de correspondance est le meilleur moyen d'obtenir un entretien avec un professeur.

Contacts avec l'équipe pédagogique et éducative

Le C.P.E. est l'interlocuteur privilégié des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet de participer au suivi des élèves.

Le Professeur Principal gère les relations avec les autres professeurs, les parents, l'équipe Éducative et de Direction du lycée. Il reçoit, ainsi que tout membre de l'équipe éducative, les parents à leur demande ou à la sienne suivant ses disponibilités, sur rendez-vous, par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Règlement intérieur adopté en conseil d'administration le 30 juin 2016

Signature de l'élève

Signature du ou des
responsables légaux